



François-Xavier Galibert | COGEFI
Ingénieur patrimonial

Le plafonnement de l'ISF

L'ISF (impôt de solidarité sur la fortune) est impopulaire. Depuis sa création en 1982, sous le nom d'IGF (impôt sur les grandes fortunes), il fait toujours l'objet de clivages politiques.

Plusieurs fois menacé de suppression, il a toutefois été plus ou moins atténué par différents mécanismes ayant pour but de le limiter : le dernier en date, toujours en vigueur, est celui du plafonnement.

Le plafonnement de l'ISF a pour but d'éviter que le total formé par l'ISF, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux n'excède 75% des revenus de l'année précédente. En cas d'excédent, celui-ci vient en diminution de l'ISF à payer.

1. IMPÔTS À AJOUTER À L'ISF POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT :

Ce sont les impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédant celle de l'exigibilité de l'ISF, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires.

Il y a lieu d'ajouter également les impôts suivants :

- **l'impôt sur le revenu** (au barème progressif et au taux proportionnel).
- **les prélèvements et contributions additionnels** à l'impôt sur le revenu (contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, prélèvements sociaux).
- **les prélèvements libératoires de l'IR.**

Ce sont les impôts dus à raison de **l'ensemble des revenus des membres du foyer fiscal** qui sont soumis à une imposition commune au titre de l'ISF.

En revanche, **sont exclus les revenus des personnes dont les biens n'entrent pas dans les bases de l'ISF du redevable.**

2. REVENUS SERVANT AU CALCUL DU PLAFONNEMENT :

Il s'agit de la somme algébrique :

- **des revenus mondiaux** (plus-values incluses), nets de frais professionnels, de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée pour l'impôt sur le revenu.
- **des revenus exonérés** d'impôt sur le revenu réalisés, en France ou hors de France, au cours de l'année précédant celle d'imposition à l'ISF.
- **des produits soumis à un prélèvement libératoire** de l'impôt sur le revenu réalisés, en France ou hors de France, au cours de l'année précédant l'année d'imposition à l'ISF.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux placées en report ou en sursis d'imposition sont prises en compte l'année d'expiration du report ou du sursis.

REMARQUES :

Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des **exonérations, des seuils, réductions et abattements** prévus par le Code général des impôts (à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels).

En revanche, **les pensions et rentes viagères à titre gratuit** sont retenues avant déduction de l'abattement de 10% et les revenus mobiliers (non soumis à prélèvement libératoire) avant application de l'abattement de 40%.

LA PARTICULARITÉ DES CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE AU REGARD DU PLAFONNEMENT :

L'administration fiscale considérait initialement que devaient être retenus, pour ce même montant, les revenus des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, mais cette doctrine a été annulée par le Conseil d'État (CE 20-12-2013).

Pour l'optimisation de l'application du plafonnement de l'ISF, une des stratégies consiste à avoir recours à des rachats partiels sur ce type d'enveloppe, ou encore à l'emprunt.

Au cours des débats parlementaires en vue de la prochaine loi de finances pour 2017, il est question de censurer certains schémas d'optimisation permettant de mettre en place le plafonnement de l'ISF (notamment l'encapsulation des revenus au sein de sociétés à l'IS).

Dans le même temps, certains des candidats à la prochaine élection présidentielle proposent la suppression de l'ISF.

Ne nous leurrons pas, le poids croissant de cet impôt qui rapporte plus de 5 milliards d'euros aux finances publiques nécessitera des économies supplémentaires ou des sources de recettes complémentaires en cas de suppression !

Notre service d'ingénierie patrimoniale est à même de répondre à toute question qui vous serait utile sur ce sujet complexe.



11 rue Auber • 75009 Paris • Tél. 01 40 06 02 22 • www.cogefi.fr
SA au capital de 4 025 000 euros • RCS Paris B 622 020 030